CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par: Seychelles

Exposé des motifs

Les modifications proposées visent à renforcer la mesure en clarifiant les informations obligatoires qui doivent être soumises au Secrétariat de la CTOI sur les navires devant être autorisés, mais surtout à garantir que les navires de moins de 100 TB d'une longueur d'au moins 12 mètres qui sont éligibles à l'enregistrement OMI le sont. Cela renforcera encore le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche, notamment en ce qui concerne la pêche INN et/ou le transfert de propriété de ces navires, qui seront universellement identifiables par leur numéro OMI.

Cf. Résolution 15/04.

RÉSOLUTION ~~15/04~~19/XX
CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : navires autorisés, navires actifs, navires auxiliaires de ravitaillement et de soutien, numéro OMI, navires de pêche INN.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/02 [remplacée par la résolution 13/02, par la résolution 14/04, puis par la résolution 15/04] *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

NOTANT que les navires auxiliaires opérant avec les senneurs peuvent accroitre leur capacité de pêche de manière incontrôlée en déployant des dispositifs de concentration de poissons [dans ou près des zones fermées à la pêche].

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires en activité a été établi par la Commission le 1er juillet 2003, par le biais de la résolution 02/05 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* [remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04 et enfin par la résolution 15/04] ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche

   a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou

   b) , dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).

   Aux fins de cette résolution, les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ne figurant pas dans le registre CTOI sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, conserver

à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI. Cette disposition ne s'appliquera pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.

~~3.~~2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible au format électronique) au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1.a) et 1.b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

a) Nom(s) du bateau, numéro(s) d'immatriculation national(aux) ;

b) Numéro OMI (si éligible aux critères de l'OMI) ;

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1er janvier 2016. Pour les navires de moins de 100 TB qui font moins de 12 m de longueur hors-tout, l'exigence de ce paragraphe s'applique à compter du 1er janvier 2020. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

c) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

d) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

e) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

f) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

g) Port d'immatriculation ;

h) Type de bateau, longueur hors-tout et tonnage brut (TB/GT) ;

~~h)~~i) Volume total des cales à poisson (en m3) ;

j) Nom et adresse des armateurs et opérateurs ;

k) Noms et adresses des propriétaires effectifs (indiquer si c'est le même que le propriétaire et/ou l'opérateur) ;

~~i)~~l) Nom et adresse de la société exploitant le navire (le cas échéant) et son numéro d'immatriculation national ;

~~j)~~m) Engin(s) utilisé(s) ;

n) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement en mer~~.~~ ;

o) Photographies en couleur du navire montrant :

i. Les côtés bâbord et tribord du navire, chacune montrant la totalité de la structure ;

ii. la proue et la poupe du navire ;

~~1.~~iii. Au moins une photographie montrant clairement le numéro d'immatriculation national.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les

procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

~~11.~~3. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :

~~1.~~a) le nom de l'autorité compétente ;

~~2.~~b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;

~~3.~~c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;

~~4.~~d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins SCS.

~~5.~~4. Le modèle mentionné au paragraphe 3 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.

~~6.~~5. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.

~~7.~~6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

~~8.~~7. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

~~1.~~a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;

~~2.~~b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

~~3.~~c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

~~4.~~d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

~~5.~~e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

~~6.~~f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

~~7.~~8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

~~8.~~9. a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.

b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :

~~1.~~i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;

~~2.~~ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et

~~3.~~iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

~~4.~~10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

~~5.~~11. a) Si un bateau visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.

~~6.~~12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.

~~7.~~13. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :

~~1.~~a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :

~~1.~~i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;

~~2.~~ii. nom du navire ;

~~3.~~iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;

~~4.~~iv. indicatif d'appel international ;

~~5.~~v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affréteur ;

~~6.~~vi. longueur hors-tout ;

~~7.~~vii. puissance du moteur, en kW/CV.

~~2.~~b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;

~~3.~~c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 13.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.

~~4.~~14. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

~~5.~~15. a) Chaque CPC s'assurera que chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.

b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

~~6.~~16. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.

~~7.~~17. Cette résolution remplace la résolution 14/04 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI*.